

Annexe 59 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 59

ROYAUME DE BELGIQUE:

COMMUNE:

REF. :

DÉCISION DE REFUS DU STATUT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCORD DE RETRAIT AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE ⁽¹⁾

En exécution de l'article 69^{duodécies}, § 7, alinéa 2 / 69^{duodécies}, § 9, alinéa 1^{ier} / article 69^{duodécies}, § 9, alinéa 2 / 69^{duodécies}, § 9, alinéa 4 / 69^{terdecies}, § 6 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ou le renouvellement de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, introduite en date du, par :

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au
Registre national:⁽²⁾
Résident / déclarant résider à

est refusée au motif que ⁽³⁾

- l'intéressé(e) pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait. Conformément à l'article 69^{duodécies}, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au pour transmettre encore les documents requis.
- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou le renouvellement au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait.⁽¹⁾
- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou le renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (1):
- le droit de séjour ou le (renouvellement du) droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait (1) est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour ou le droit au petit trafic frontalier (1) est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
- le droit de séjour ou le (renouvellement au) droit au petit trafic frontalier (1) est refusé pour des raisons de santé publique :

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.⁽¹⁾

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

FAIT À, LE

SCEAU

LE BOURGMESTRE OU SON DÉLÉGUÉ⁽¹⁾

LE MINISTRE DE⁽⁴⁾ OU SON DÉLÉGUÉ

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

(3) Cocher la case adéquate.

(4) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions

ACTE DE NOTIFICATION

L'an Le

À la requête Du Ministre
de⁽¹⁾

Du délégué du Ministre de

Je soussigné⁽²⁾

Ai notifié à

Né(e) à Le

la décision dude refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait assortie d'un ordre de quitter le territoire.(1)

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 18, paragraphe 3 de l'accord de retrait suspend l'introduction d'une recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

(1) Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

(2) Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.